

## **COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 3/2017 DU 16 OCTOBRE 2017**

### ***Procédure de consultation sur une révision partielle de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (Proxy Advisor): décision du Comité pour la réglementation des émetteurs***

#### **I. RAPPEL DE LA SITUATION**

Le 2 juin 2017, SIX Exchange Regulation, se fondant sur une décision du Comité pour la réglementation des émetteurs de SIX Swiss Exchange SA, a engagé une procédure de consultation concernant une révision partielle de la Directive relative à la Corporate Governance du 13 décembre 2016. L'objet du projet mis en consultation était d'introduire une obligation de publication des relations de conseil entre les émetteurs et les «Proxy Advisor» (consultants en droit de vote). 18 tierces parties intéressées ont participé à la procédure de consultation qui a pris fin le 31 juillet 2017. Les [prises de position](#) correspondantes sont publiées sur le site web de SIX Exchange Regulation.

#### **II. RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION**

La proposition de réglementation a reçu un accueil mitigé. La grande majorité des participants à la procédure de consultation partageait l'avis qu'en raison de l'introduction des dispositions de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et de l'importance accrue des consultants en droit de vote qui en résulte, il existe un besoin fondamental de réglementation en vue d'éviter les éventuels conflits d'intérêts des consultants en droit de vote. Or, notamment les représentants des intérêts des émetteurs ont rejeté la proposition, estimant entre autres qu'une éventuelle règle de transparence devait s'adresser aux Proxy Advisor et non aux émetteurs. Un autre argument avancé était qu'une réglementation en cette matière devait être en conformité avec les dispositions en vigueur dans l'Union européenne.

#### **III. DÉCISION DU COMITÉ POUR LA RÉGLEMENTATION DES ÉMETTEURS**

Le Comité pour la réglementation des émetteurs, après un examen approfondi des résultats de la procédure de consultation, a décidé de renoncer à la promulgation de nouvelles dispositions relatives à l'octroi de mandats aux consultants en droit de vote et de suspendre le projet. Le Comité reste toutefois convaincu du besoin de réglementation en vue d'éviter les éventuels conflits d'intérêts des consultants en droit de vote. Cependant, il paraît opportun de régler cette question au niveau de la loi et en conformité avec l'évolution des réglementations en la matière au sein de l'Union européenne. SIX Exchange Regulation ne dispose pas de la compétence législative correspondante à l'égard des consultants en droit de vote.

Si, au fil du temps, il s'avère que le manque de transparence dans ce domaine n'a pas pu être amélioré par des mesures législatives ou autres, le Comité pour la réglementation des émetteurs se réserve le droit de réévaluer la question d'une révision des règlements corres-

pondants de la Bourse et, le cas échéant, de prendre de nouvelles dispositions réglementaires.

#### IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées sur SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

<https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/issuer/obligations/corporate-governance.html>

Les sanctions publiées dans le domaine de la Corporate Governance sont consultables sur Internet à l'adresse suivante ([Sanctions en matière de Corporate Governance](#)).

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [services en ligne](#).